

# **BVGer E-2287/2010 vom 10. Juni 2010**

Bundesverwaltungsgericht, 2010-06-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-2287\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-2287_2010)

FR: TAF E-2287/2010 du 10 juin 2010

IT: TAF E-2287/2010 del 10 giugno 2010

## **Regeste**

Asile (non-entrée en matière / procédure Dublin) et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le TAF statue de manière définitive sur les recours contre les décisions, au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), rendues par l'ODM en matière d'asile et de renvoi (cf. art. 105 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 [LAsi, RS 142.31] en relation avec les art. 31 à 33 de la loi du 17 juin 2005 sur le TAF [LTAF, RS 173.32] ; art. 83 let. d ch. 1 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]). Il est en conséquence compétent pour statuer sur la présente cause.

### **E. 1.2**

La recourante a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 2 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

### **E. 2**

Aux termes de l'art. 34 al. 2 let. d LAsi, en règle générale, l'ODM n'entre pas en matière sur une demande d'asile lorsque le requérant peut se rendre dans un Etat tiers compétent, en vertu d'un accord international, pour mener la procédure d'asile et de renvoi.

### **E. 2.1**

En application de l'accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un Etat membre ou en Suisse (AAD, RS 0.142.392.68), l'ODM examine la compétence relative au traitement d'une demande d'asile selon les critères fixés dans le règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers (ci-après : règlement Dublin, JO L 50 du 25 février 2003). S'il ressort de cet examen qu'un autre Etat est responsable du traitement de la demande d'asile, l'ODM rend une décision de non-entrée en matière après que l'Etat requis eut accepté la prise ou la reprise en charge du requérant d'asile (cf. art. 1 et 29a al. 1 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure [OA 1, RS 142.311]).

### **E. 2.2**

En l'occurrence, ayant accepté la reprise en charge de la recourante, la Suède est l'Etat membre désigné comme responsable par les critères énoncés au chap. III du règlement

Dublin. Ce point n'est pas contesté par la requérante. Celle-ci fait en revanche valoir qu'à titre dérogatoire, la Suisse devrait examiner la demande d'asile qu'elle lui a présentée, le 26 août 2009, en application de l'art. 3 § 2 1<sup>ère</sup> phr. du règlement Dublin. Il s'agit donc d'examiner s'il existe un empêchement au transfert de la requérante vers la Suède soit pour des raisons de non-conformité aux engagements de la Suisse relevant du droit international (consid. 3) soit pour des raisons humanitaires (consid. 4).

### **E. 3.1**

La Suède est partie à la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 (Conv. réfugiés, RS 0.142.30) et au Protocole additionnel du 31 janvier 1967 (Prot., RS 0.142.301), de même qu'à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH, RS 0.101) et à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 (Conv. torture, RS 0.105), et à ce titre, en applique les dispositions. En tant qu'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile, la Suède est tenue de conduire la procédure d'asile dans le respect des dispositions de ces conventions (cf. Message accords bilatéraux II, FF 2004 p. 5652s. ; cf. également les considérants introductifs n° 2, 12 et 15 du règlement Dublin). Lorsqu'elles renvoient un requérant d'asile dans un tel Etat, les autorités suisses peuvent donc partir de la présomption que les règles imposées par les conventions précitées (en particulier le principe de non-refoulement ainsi que l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 CEDH) seront respectées. Vu la présomption de respect du droit international public par l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile, il appartient à la requérante de la renverser en s'appuyant sur des indices sérieux qui permettent d'admettre que, dans son cas, les autorités de cet Etat ne respecteraient pas ce droit. A cet égard, il ne suffit pas d'invoquer des cas isolés de violation par cet Etat du principe de non-refoulement. Au contraire, la possibilité d'une telle violation doit être démontrée dans les circonstances de l'espèce comme suffisamment concrète ou précise (décision de la CourEDH du 7 mars 2000 en l'affaire T.I c. Royaume-Uni, requête no 43844/98).

### **E. 3.2**

La requérante allègue, d'abord, en substance que son transfert vers la Suède l'expose à un renvoi en Irak, en violation du principe de non-refoulement ancré à l'art. 33 Conv. réfugiés et à l'art. 3 CEDH. Elle fait valoir que le meurtre en Irak de son second époux, postérieur à l'expulsion de celui-ci en avril 2009 par la Suède, prouve que ce pays a prononcé par le passé déjà une décision de renvoi en Irak à son encontre en violation de ses obligations internationales. Ses déclarations relatives au meurtre de son époux ne sont étayées par aucun moyen de preuve. En outre, elles s'avèrent imprécises, à défaut d'indications en particulier sur les circonstances du meurtre allégué. De surcroît, contrairement à son argumentation, le meurtre allégué, s'il était prouvé, ne constituerait pas en soi un fait permettant de conclure que la Suède a violé ses obligations internationales en ayant prononcé le renvoi de son époux en Irak ainsi que le sien. En effet, selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : CourEDH), en contrôlant l'existence d'un risque de traitement contraire à l'art. 3 CEDH, il faut se référer par priorité aux circonstances dont l'Etat en cause avait ou devait avoir connaissance au moment de l'expulsion ou du renvoi, les renseignements ultérieurs pouvant être pris en compte pour confirmer ou infirmer la manière dont cet Etat a jugé du bien-fondé des craintes d'un requérant (cf. arrêt du 30 octobre 1991 de la CourEDH en l'affaire Vilvarajah et autres c.

Royaume-Uni, requêtes nos 13163/87, 13164/87, 13165/87, 13447/87, 13448/87, §§ 111 à 115 ; arrêt du 28 février 2008 de la CourEDH en l'affaire Saadi c. Italie, requête no 37201/06, §§ 128 à 133 ; voir également arrêt du 20 janvier 2009 de la CourEDH en l'affaire F. H. c. Suède, requête no 32621/06, §§ 89 à 97). Dans ces conditions, la recourante n'a pas démontré, par des indices sérieux, que la Suède violerait ses engagements internationaux. En particulier, elle n'a pas démontré que, dans son cas personnel, la Suède ne lui offrirait pas des garanties de procédure effectives la protégeant contre un refoulement vers l'Irak, si elle devait présenter des arguments importants et objectivement fondés selon lesquels elle risquerait d'y être maltraitée, torturée, voire tuée (cf. décision sur la recevabilité de la CourEDH du 7 mars 2000 en l'affaire T. I. c. Royaume-Uni, requête no 43844/98). Pour le reste, il appartiendra à la recourante le soin de faire valoir, dans le cadre de sa procédure d'asile en Suède, le meurtre de son époux en Irak, lequel serait postérieur aux décisions des autorités suédoises de l'expulser en Irak, et de produire devant les autorités suédoises des éléments concrets, sérieux et avérés susceptibles de démontrer qu'en cas de renvoi en Irak elle serait elle-même exposée à un risque réel de se voir infliger des traitements contraires à l'art. 3 CEDH.

### **E. 3.3**

La recourante a également fait valoir, en substance, que le transfert vers la Suède constituait en soi un traitement inhumain au sens de l'art. 3 CEDH, étant donné qu'à son avis la Suède serait responsable du meurtre de son époux. Cet argument est lui aussi infondé dès lors que, pour les motifs exposés ci-dessus, la recourante n'a aucunement établi que la Suède avait violé ses obligations internationales en ayant décidé de renvoyer son époux en Irak.

### **E. 3.4**

La recourante a ensuite allégué, en substance, que son transfert vers la Suède était contraire à l'art. 3 CEDH en raison de ses troubles psychiques et physiques.

#### **E. 3.4.1**

Compte tenu de l'importance fondamentale de l'art. 3 CEDH dans le système de la Convention, la CourEDH a déclaré dans l'arrêt D. c. Royaume-Uni se réserver une souplesse suffisante pour traiter de l'application de cet article, lorsque le risque que le requérant subisse des traitements interdits dans le pays de destination provient de facteurs qui ne peuvent engager, ni directement ni indirectement, la responsabilité des autorités publiques de ce pays ou qui, pris isolément, n'enfreignent pas par eux-mêmes les normes de cet article (cf. arrêt de la CourEDH du 2 mai 1997 en l'affaire D. c. Royaume-Uni, requête no 30240/96, § 49). Depuis l'adoption de l'arrêt D. c. Royaume-Uni précité, elle a appliqué de manière constante les principes suivants. Les non-nationaux qui sont sous le coup d'un arrêté d'expulsion ou d'une décision de renvoi ne peuvent en principe revendiquer un droit à rester sur le territoire d'un Etat contractant afin de continuer à bénéficier de l'assistance et des services médicaux, sociaux ou autres fournis par l'Etat qui expulse ou renvoie. Le fait qu'en cas d'expulsion ou de renvoi de l'Etat contractant le requérant connaîtrait une dégradation importante de sa situation, et notamment une réduction significative de son espérance de vie, n'est pas en soi suffisant pour emporter violation de l'art. 3 CEDH. La décision d'expulser ou de renvoyer un étranger atteint d'une maladie physique ou mentale grave vers un pays où les moyens de traiter cette maladie sont inférieurs à ceux disponibles dans l'Etat contractant est susceptible de soulever une question sous l'angle de l'art. 3 CEDH, mais seulement dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations

humanitaires militant contre l'expulsion ou le renvoi sont impérieuses. Dans l'affaire D. c. Royaume-Uni, les circonstances très exceptionnelles tenaient au fait que le requérant était très gravement malade et paraissait proche de la mort, qu'il n'était pas certain qu'il pût bénéficier de soins médicaux ou infirmiers dans son pays d'origine et qu'il n'avait là-bas aucun parent désireux ou en mesure de s'occuper de lui ou de lui fournir ne fût-ce qu'un toit ou un minimum de nourriture ou de soutien social (cf. arrêt de la CourEDH du 27 mai 2008 en l'affaire N. c. Royaume-Uni, requête no 26565/05, §§ 32 à 42).

#### **E. 3.4.2**

En l'occurrence, la recourante n'a manifestement pas allégué ni a fortiori établi qu'elle était parvenue à un stade si critique que l'évolution de sa maladie pulmonaire était fatale à brève échéance. Elle n'a pas non plus établi qu'elle ne pouvait pas prétendre à un traitement médical adéquat en Suède, pays de destination, ni qu'elle avait été empêchée d'accéder à un tel traitement dans ce pays pour les maladies dont elle souffrait déjà avant son entrée clandestine en Suisse. La Suède doit d'ailleurs faire en sorte que les demandeurs d'asile reçoivent les soins médicaux nécessaires qui comportent, au minimum, les soins urgents et le traitement essentiel des maladies (cf. art. 15 § 1 de la directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres, JO L 31/18 du 6.2.2003) et les décisions négatives quant à l'octroi des avantages prévus par la directive 2003/9/CE doivent pouvoir faire l'objet d'un recours dans le cadre des procédures prévues dans le droit national suédois (cf. art. 21 de cette directive). Au vu du certificat de son médecin traitant du 16 avril 2010, il n'existe pas non plus de motif médical allant à l'encontre de son transport par voie aérienne vers la Suède ni de la continuation de son traitement médical dans ce pays. En définitive, il n'existe manifestement pas de risque réel que le transfert vers la Suède de la recourante dans ces circonstances soit incompatible avec les normes de l'art. 3 CEDH.

#### **E. 3.4.3**

S'agissant des menaces de suicide, et comme relevé par l'ODM, celles-ci n'astreignent pas la Suisse à s'abstenir d'exécuter le transfert si elle prend des mesures concrètes pour en prévenir la réalisation (cf. décision du 7 octobre 2004 de la CourEDH sur la recevabilité en l'affaire Sanda Dragan et autres c. Allemagne, requête no 33743/03, consid. 2a). Il appartiendra ainsi aux autorités cantonales chargées de la mise en oeuvre du transfert de la recourante de prévoir un accompagnement par une personne dotée de compétences médicales ou par toute autre personne susceptible de lui apporter un soutien adéquat, s'il résulte d'un examen médical avant le départ qu'un tel accompagnement est nécessaire notamment parce qu'il faudrait prendre très au sérieux les menaces de suicide, vu le fragile état de santé de la recourante (cf. art. 92 LAsi et art. 58 al. 3 de l'ordonnance 2 du 11 août 1999 sur l'asile relative au financement [Ordonnance 2 sur l'asile, OA 2, RS 142.312]).

#### **E. 3.5**

Enfin, la recourante a fait valoir, en substance, que son transfert vers la Suède serait contraire à l'art. 8 § 1 CEDH, compte tenu du séjour à J. \_\_\_\_\_ de son fils aîné, H. \_\_\_\_\_. Elle ne saurait toutefois pas se prévaloir valablement d'un droit au respect de la vie familiale pour rester auprès de son fils majeur autorisé à séjourner en Suisse. En effet, il est de jurisprudence constante que les rapports entre parents et enfants adultes ne bénéficient pas de la protection de l'art. 8 CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (cf. arrêt

de la CourEDH du 13 décembre 2007 en l'affaire Emonet et autres c. Suisse, requête no 39051/03, § 35 ; décision de la CourEDH sur la recevabilité du 7 novembre 2000 en l'affaire Joseph William Kwakye-nti et Akua Dufie c. Pays-Bas, requête no 31519/96 ; ATAF 2008/47 consid. 4.1.1, ATAF 2007/45 consid. 5.3 et jurispr. cit.). Or, en l'espèce, la requérante n'a pas établi l'existence de lien spécifique de dépendance entre elle et son fils majeur précité. En effet, elle n'a pas établi que ses problèmes de santé l'empêchaient de vivre de manière autonome ni que sa fille installée en Suède, voire éventuellement l'un ou l'autre de ses fils, ne pourrait pas, en cas de nécessité, prendre soin d'elle.

### **E. 3.6**

Au vu de ce qui précède, n'étant pas contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international, le transfert de la requérante vers la Suède est licite.

### **E. 4.1**

Il reste à vérifier s'il existe un empêchement au transfert de la requérante vers la Suède tiré d'un danger concret au sens de l'art. 83 al. 4 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr, RS 142.20 ; cf. ATAF 2007/10 consid. 5.1, ATAF 2008/34 consid. 11.1 ; cf. JICRA 2003 no 24 consid. 5a et 5b, JICRA 1994 no 19 consid. 6), à supposer que cette disposition s'applique par analogie, ou de raisons humanitaires au sens de l'art. 29a al. 3 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (Ordonnance 1 sur l'asile, OA 1, RS 142.311).

### **E. 4.2**

De ce point de vue, l'état de santé de la requérante malgré sa gravité ne constitue pas non plus un obstacle à son transfert, pour les motifs déjà indiqués (cf. consid. 3.4).

### **E. 4.3**

Par ailleurs, la requérante ne saurait tirer valablement un quelconque argument de la reconnaissance par l'ODM à son fils H. \_\_\_\_\_ de la qualité de réfugié. En effet, l'ODM n'a pas reconnu à celui-ci la qualité de réfugié à titre primaire, cet office ayant estimé que les motifs de protection avancés par celui-ci n'étaient pas vraisemblables au sens de l'art. 3 LAsi. Seule la qualité de réfugié à titre dérivé (par regroupement familial ensuite de son mariage) lui a été reconnue.

### **E. 4.4**

En outre, l'existence de liens affectifs entre la requérante et son fils majeur séjournant en Suisse ne sont pas non plus susceptibles de constituer un obstacle au transfert.

### **E. 4.5**

Le souhait de la requérante de voir sa demande d'asile examinée par la Suisse pour lui éviter de devoir s'adresser à nouveau aux autorités suédoises qu'elle a déclaré tenir pour responsables du meurtre de son époux dans son pays d'origine n'est pas non plus constitutif d'un danger concret ou de raisons humanitaires au sens précité.

### **E. 4.6**

En définitive, le transfert de la requérante vers la Suède est également exigible.

### **E. 5**

Le transfert de la requérante vers la Suède s'avérant licite et exigible, il n'y a pas lieu d'appliquer la clause de souveraineté de l'art. 3 § 2 1<sup>ère</sup> phr. du règlement Dublin. Ainsi, la

Suède demeure l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile au sens du règlement Dublin et est tenue de la reprendre en charge dans les conditions prévues à l'art. 20 du règlement Dublin. Partant, c'est à bon droit que l'ODM n'est pas entré en matière sur sa demande d'asile en application de l'art. 34 al. 2 let. d LAsi et qu'il a prononcé son transfert vers la Suède.

#### **E. 6**

Dans ces conditions, c'est également à juste titre que l'ODM a prononcé le renvoi de Suisse en application de l'art. 44 al. 1 LAsi (en l'absence d'un droit à une autorisation de séjour, cf. art. 32 let. a OA1). Il ressort de la systématique du règlement Dublin que la non-entrée en matière sur la demande d'asile et le renvoi (ou transfert) forment une seule et même décision indissociable. Il n'y a pas de place pour un véritable examen séparé des conditions empêchant l'exécution du transfert, une fois qu'il a été décidé que la clause de souveraineté de l'art. 3 § 2 du règlement Dublin ne s'appliquait pas. En d'autres termes, il n'y a pas de place pour un examen d'un empêchement au renvoi (ou au transfert), tiré de l'illicéité ou de l'inexigibilité de l'exécution du renvoi qui conduirait, en vertu de l'art. 83 al. 3 ou al. 4 LEtr à l'octroi d'une admission provisoire, comme c'est le cas dans les autres cas de figure de non-entrée en matière. Ainsi, comme jugé dans les considérants 3 et 4 qui précèdent, l'exécution du renvoi (ou du transfert) doit être considérée comme licite et exigible. Elle est également par définition possible, dès lors que l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile est tenu en vertu de l'art. 20 § 1 point e) du règlement Dublin de réadmettre la recourante sur son territoire dans le délai réglementaire. Il n'y a donc ici logiquement pas non plus de place pour un examen séparé d'une éventuelle renonciation au transfert pour impossibilité de l'exécution du renvoi (ou du transfert) au sens de l'art. 83 al. 2 LEtr.

#### **E. 7**

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée.

#### **E. 8**

L'effet suspensif ayant été octroyé au présent recours, le transfert doit être mis en oeuvre au plus tard dans un délai de six mois à compter du présent arrêt (cf. art. 20 § 1 point d et art. 25 du règlement Dublin et arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 29 janvier 2009 en l'affaire *Migrationsverket [Suède] c/ Petrosian*, C-19/08).

#### **E. 9**

Il est renoncé à un échange d'écritures (cf. art. 111a al. 1 LAsi).

#### **E. 10**

Au vu de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge de la recourante, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et art. 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). La demande d'assistance judiciaire partielle devant toutefois être admise (cf. art. 65 al. 1 PA), il est statué sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.